

Règlement intérieur du centre de formation

I. PRÉAMBULE

Article 1: objet et champ d'application du règlement

Le cabinet Jean-Jacques Montlahuc est un organisme de formation professionnelle.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales du fonctionnement s'appliquant à tous les inscrits et participants aux formations organisée par le cabinet Jean-Jacques Montlahuc, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Le présent règlement est applicable dans les locaux de l'ECAM Lyon dédiés à la formation, au 22, Montée Nicolas de Lange-69005 Lyon. Les sessions de formation pouvant se dérouler dans différents locaux appartenants à l'ECAM Lyon, les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensées les formations du cabinet Jean-Jacques Montlahuc. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi du 10 juillet 1989, les décrets du 18 Février 1991, la circulaire du 6 Mars 1991, prévoient : L'obligation d'assiduité et de respect des horaires/ l'obligation de respect le règlement intérieur/ l'obligation de respect des personnes et des biens.

III. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2: Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'organisme de formation. Lorsque les formations se déroulent dans un établissement ou une structure d'accueil déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

Article 3: Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 4: Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogue sur les lieux de formation est interdite aux stagiaires. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse. ou sous l'emprise de drogue.



Article 5: Interdiction de fumer

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par le cabinet Jean-Jacques Montlahuc sont totalement non fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique.

Article 6: Accident

Tout stagiaire victime d'un accident pendant la formation, doit immédiatement le faire constater par le formateur ou l'intervenant. Ce dernier doit sans délai en informer le responsable du cabinet Jean-Jacques Montlahuc.

Conformément à l'article R.962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7. : Assiduité du stagiaire en formation

• Article 7-1: Horaires et stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par le cabinet Jean-Jacques Montlahuc et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage par toute personne en délégation de responsabilité de l'employeur.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation.

Dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le cabinet Jean-Jacques Montlahuc se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service, en prévenant à l'avance les stagiaires, sauf cas de force majeure. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications d'horaires apportées par le cabinet Jean-Jacques Montlahuc.

• Article 7-2 Absences et retards

Les stagiaires sont tenus à une obligation de présence. Tout retard ou absence doit être signalé et justifié dans les meilleurs délais au formateur ou au secrétariat du cabinet Jean-Jacques Montlahuc qui en informera le responsable du Centre.

L'employeur du stagiaire doit être informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 7-3: Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation.

Tout stagiaire est dans l'obligation de signer de manière identique les états de présence en formation en début de matinée et d'après-midi sur les feuilles d'émargement.

Les stagiaires doivent être présents à la formation aux horaires prévus dans le cadre du programme de formation et sont tenus de prendre part à toutes les activités proposées dans le cadre du programme de formation. Si des sorties ou visites à l'extérieur à visées culturelles ou professionnelles font partie intégrante de la formation, elles sont rendues obligatoires.

En fin de formation, le stagiaire se verra remettre un questionnaire d'évaluation, qu'il devra remplir et remettre au formateur. Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux participants.



Article 8: Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au cabinet Jean-Jacques Montlahuc
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9: Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 10: Usage du matériel/ Documentation pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Chaque stagiaire est responsable de toute dégradation qu'il aura commise. En ce sens, les frais seront entièrement à sa charge.

Il est interdit, sauf accord préalable, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation du cabinet Jean-Jacques Montlahuc, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Le stagiaire doit être couvert par son établissement, ou sa responsabilité civile pour toute la durée de la formation.

Article 12: Respect de la confidentialité des données stagiaires

Les formateurs du cabinet Jean-Jacques Montlahuc s'engagent à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à sa connaissance.

Les adresses mails données par les participants ne seront divulguées qu'aux participants à la formation à laquelle participe le stagiaire, sauf mention contraire donnée sur la fiche d'inscription.

Au début de chaque formation, le cabinet Jean-Jacques Montlahuc demande aux stagiaires de remplir une autorisation ou non de droit à l'image.

Article 13: Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur et plus largement, tout agissement d'un stagiaire considéré comme fautif, pourra en fonction de sa nature, de sa gravité et/ou de leur répétition faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur du cabinet Jean-Jacques Montlahuc ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.



• Article 13.1: Information du stagiaire

Le formateur doit informer de la sanction prise :

- 1- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation;
- 3- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Pour tout manquement aux règles précisées dans le présent règlement, le cabinet Jean-Jacques Montlahuc se réserve le droit de refuser l'entrée en formation ou d'exclure toute personne ayant un comportement susceptible de porter préjudice au bon déroulement de la session, sans que sa responsabilité ne puisse en aucune façon être engagée à l'égard du stagiaire.

Article 13.2: Convocation

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable du cabinet Jean-Jacques Montlahuc ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable du cabinet Jean-Jacques Montlahuc ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le responsable du cabinet Jean-Jacques Montlahuc ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée, une commission de discipline est constituée à partir des membres du Conseil de Perfectionnement du cabinet Jean-Jacques Montlahuc. Elle est saisie après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien, ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure cidessus décrite ait été respectée.

V. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire et affiché dans les salles dédiées à la formation et disponible en téléchargement sur le site Internet du cabinet Jean-Jacques Montlahuc (www.jeanjacquesmontlahuc.fr)